

MINISTÈRE DE L'URBANISME
DU LOGEMENT
ET DES TRANSPORTS

DÉCRET
21 AOUT 1985

Portant classement parmi les sites du département de l'Ain du
Site d'ONCIEU

LE PREMIER MINISTRE

- SUR le rapport du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des
Transports,
- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments
naturels et des sites de caractère artistique, historique,
scientifique, légendaire ou pittoresque modifié par la loi
n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment l'article 5.1 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de
l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la
protection des sites ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de
l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et
des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites,
perspectives et paysages de l'Ain le 2 juin 1983 ;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites le
21 mai 1984 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu,

CONSIDERANT que le site d'ONCIEU constitue un ensemble dont la
conservation et la préservation présentent en raison de son
caractère pittoresque et historique un intérêt général au
sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée.

- 2 -

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département de l'Ain, l'ensemble formé sur la commune d'Oncieu par le site d'Oncieu, délimité comme suit conformément au plan annexé en deux ensembles distincts :

• le Pré au centre du village :

parcelles n° 1845, 163 et 164 - Section B1

• les abords du village :

délimités comme suit, en tournant dans le sens des aiguilles d'une montre :

- au Nord et à l'Est, la limite avec la commune d'EVOSGES
- au Sud, la limite Sud des parcelles n° 462, 1012, 1011, 1008, 1007, 1006, 1044, 1045, 1055, 1056, 1066, 1067, 1068, 1074, 1075, Section B2, les limites Sud-Est et Sud des parcelles n° 208, 209, 288, 289, 286 à 277, 313 à 310 Section B1
- à l'Ouest, la limite Est et Nord de la parcelle n° 305, la limite Ouest des parcelles n° 429, 29, 28, 27 Section B1, la limite Sud-Ouest des parcelles n° 38 à 45, 47, 48 section B1, et n° 1632, 1624, 1621 à 1618 section B3, une ligne droite traversant la parcelle n° 1343 section B3 en direction de l'Est et jusqu'à la limite de la commune d'EVOSGES

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de l'Ain et au Maire de la commune d'ONCIEU.

ARTICLE 3 - Le présent décret ainsi que le plan annexé pourront être consultés à la Préfecture de l'Ain ainsi que dans la Mairie d'ONCIEU.

ARTICLE 4 - Le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 21 AOUT 1985

Laurent FABIUS

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Urbanisme,
du Logement et des Transports

Paul QUILÈS